

ANNEXE 3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FOURNES

| | | |
|---|----------|---------|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
| DÉPARTEMENT DU GARD | | |
| Nombres de membres | | |
| En exercice | Présents | Votants |
| 12 | 7 | 9 |
| Date de la Convocation | | |
| 24/04/2019 | | |
| Date d’Affichage | | |
| 24/04/2019 | | |
| Objet de la délibération | | |
| <p>N° 2019/029 Convention de mise en œuvre des mesures compensatoires liées au projet de centre de tri de colis de la société Argan</p> | | |
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture | | |
| le | | |

Envoyé en préfecture le 02/05/2019
 Reçu en préfecture le 03/05/2019
 Affiché le
 ID : 030-213001167-20190430-201929-DE

2019-029

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FOURNES

Séance du Conseil Municipal

L’AN DEUX MILLE DIX NEUF, ET LE TRENTE AVRIL À 20.30 heures,
 se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en session ordinaire, sous la présidence de Mr GOMEZ Michel , Adjoint.

Etaient présents :

GOMEZ M, CHASSAGNOUX N, DEVEY S , SORIANO JL, DIOGON L , GRAZIOLI G, GIMENEZ A;

Etaient absents : **GOSELIN V, FORTE F, HINQUE C, BOUDINAUD T, CASTAN L,**

Procurations : **GOSELIN V, FORTE F ,**

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Nadège Chassagnoux a été désigné(e) secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

N°029 Convention de mise en œuvre des mesures compensatoires liées au projet de centre de tri de colis de la société Argan

Modification de la délibération 2018/061

Les motivations et raisons d’être du projet

Monsieur GOMEZ expose au conseil municipal les motifs qui justifient la signature d’une convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires liées au projet de centre de tri de colis porté par la société ARGAN.

Le projet de construction d’un centre de tri, porté par ARGAN, se situe sur la commune de Fournès, au nord de l’autoroute A9, entre le péage et la RD192. Il entraîne l’aménagement d’une surface 13,7 Ha environ de terrain pour la construction d’un bâtiment principal à vocation logistique, de nombreuses surfaces imperméabilisées comprenant les accès depuis la RD 192, des stationnements poids lourds, un parc de stationnement pour véhicules légers ainsi que des espaces verts.

Les inventaires environnementaux préalables du dossier d’étude d’impact ont diagnostiqué la présence sur le site d’implantation du projet, d’une espèce protégée dont le statut est défavorable en France, à savoir la Pie-grièche méridionale. Une partie des friches d’une superficie de 3 Ha environ située sur les parcelles à aménager constitue un habitat d’alimentation privilégié pour cette espèce classée « En Danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon. La perte d’habitat d’alimentation de cette espèce doit donc être compensée. Le dossier de dérogation à l’interdiction de destruction des espèces végétales et animales protégées mentionne la nécessité de compenser la perte d’habitat de cette espèce à hauteur de 14 ha.

D’autre part, un cortège de 38 autres espèces protégées, telles que la Linotte mélodieuse, l’Alouette lulu, la Couleuvre de Montpellier ou la Couleuvre à échelon pourront également bénéficier de cette compensation.

Le CNPN, dans son avis daté du 12 février 2019 ayant considéré comme insuffisante la compensation à hauteur de 14 hectares proposée par ARGAN, cette dernière a procédé à une réévaluation de l’impact résiduel du projet.

Ainsi, il est désormais considéré que la surface d’alimentation de la Pie-grièche méridionale impacté est de 8ha. Le calcul des surfaces de compensation est donc revu pour cette espèce.

Un nouveau secteur de compensation totalisant cette fois 30 hectares, situé au nord de la commune de Fournès, au sein de la ZNIEFF "Chênaie de la Grand Combe" a été identifié.

Il est proposé qu'ARGAN confie par contrat séparé la réalisation des travaux de restauration et de gestion du site pendant 30 ans à l'Office National des Forêts (ONF), établissement public qui, grâce à une longue expérience de génie écologique en milieu forestier comme en milieu ouvert, accompagne les maîtres d'ouvrages dans la mise en œuvre et le suivi de mesures compensatoires. La commune souhaite faire intervenir l'ONF dans ce projet en lui confiant la rédaction de la convention qui sera ensuite soumise à la DREAL.

Le coût de ces mesures est intégralement pris en charge par la société ARGAN, porteur de projet.

En application de l'article L. 163-2 du code de l'environnement, la convention vise donc à décrire les modalités techniques de la mise en place, par ARGAN du programme de compensation lié au projet du centre de tri, et ce pendant 30 ans. Y sont annexés la carte localisant les parcelles communales concernées, ainsi que le plan de gestion des terrains de compensation.

La mise à disposition des terrains de compensation par la Commune est fait à titre gracieux.

L'incorporation de la convention signée au dossier de demande d'autorisation environnementale unique réalisé par la société ARGAN est une condition indispensable à la recevabilité de ce dossier, et donc à la faisabilité du projet.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que la signature de la convention relative aux mesures compensatoires est nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'un projet présentant un caractère d'intérêt général,

Madame HINQUE Christelle et Mr BOUDINAUD Thierry quittent la salle, et ne participent ni au débat, aux votes.
Mme CASTAN Laurence est absente de la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- Autorise Madame La Maire à signer la convention de mise en œuvre des mesures compensatoires avec la société ARGAN
- Précise que conformément aux articles susvisés, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :
 - au président du conseil régional Occitanie ;
 - au président du conseil départemental du Gard ;
 - aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture), au président de la communauté de communes du Pont du Gard.

Précise que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le site Internet de la commune.

Vote Pour : 6
Vote Contre : 2
Vote Abstention : 1

| |
|---------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 02/05/2019 |
| Reçu en préfecture le 03/05/2019 |
| Affiché le |
| ID : 030-213001167-20190430-201929-DE |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

L'Adjoint au Maire
Michel GOMEZ



**Convention bipartite pour la mise en œuvre des mesures
compensatoires liées au projet de centre de tri de colis de Fournès
(30)**

**Convention précisant les modalités de
l'opération**

Entre les soussignés

D'une part,

La commune de Fournès représentée par son Maire, Madame Christelle HINQUE demeurant Mairie – 30210 FOURNES, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° du Conseidu 30 avril 2019, intervenant en qualité de propriétaire du site, ci-après dénommée « Commune de Fournès »,

Et d'autre part,

La Société ARGAN, représentée par son Président Ronan Le Lan, demeurant 21, rue Beffroy 92200 Neuilly sur Seine, et ci-après désignée par « ARGAN », dûment habilité à signer les présentes, intervenant en qualité de maître d'ouvrage du projet responsable des mesures compensatoires à mettre en œuvre,

PROJET

Préambule

Le projet de construction d'un centre de tri, porté par ARGAN, se situe sur la commune de Fournès, au nord de l'autoroute A9, entre le péage et la RD192. Il entraîne l'aménagement d'une surface 13,7 Ha environ de terrain pour la construction d'un bâtiment principal à vocation logistique, de nombreuses surfaces imperméabilisées comprenant les accès depuis la RD 192, des stationnements poids lourds, un parc de stationnement pour véhicules légers ainsi que des espaces verts.

Les inventaires environnementaux préalables du dossier d'étude d'impact ont diagnostiqué la présence sur le site d'implantation du projet, d'une espèce protégée dont le statut est défavorable en France, à savoir la Pie-grièche méridionale. Une partie des friches d'une superficie de 3 Ha environ située sur les parcelles à aménager constitue un habitat d'alimentation privilégié pour cette espèce classée « En Danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon. La perte d'habitat d'alimentation de cette espèce doit donc être compensée. Le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces végétales et animales protégées mentionne la nécessité de compenser la perte d'habitat de cette espèce à hauteur de 14 ha. D'autre part, un cortège de 38 autres espèces protégées, telles que la Linotte mélodieuse, l'Alouette lulu, la Couleuvre de Montpellier ou la Couleuvre à échelon pourront également bénéficier de cette compensation.

Le CNPN, dans son avis daté du 12 février 2019 ayant considéré comme insuffisante la compensation à hauteur de 14 hectares proposée par ARGAN, cette dernière a procédé à une réévaluation de l'impact résiduel du projet.

Ainsi, il est désormais considéré que la surface d'alimentation de la Pie-grièche méridionale impacté est de 8ha. Le calcul des surfaces de compensation est donc revu pour cette espèce.

Un nouveau secteur de compensation totalisant cette fois **30 hectares**, situé au nord de la commune de Fournès, au sein de la ZNIEFF "Chênaie de la Grand Combe" a été identifié.

Il est proposé qu'ARGAN confie par contrat séparé la réalisation des travaux de restauration et de gestion du site pendant 30 ans à l'Office National des Forêts (ONF), établissement public qui, grâce à une longue expérience de génie écologique en milieu forestier comme en milieu ouvert, accompagne les maîtres d'ouvrages dans la mise en œuvre et le suivi de mesures compensatoires.

Le coût de ces mesures est intégralement pris en charge par la société ARGAN, porteur de projet.

En application de l'article L. 163-2 du code de l'environnement, la présente convention vise donc à décrire les modalités techniques de la mise en place, par ARGAN du programme de compensation lié au projet du centre de tri, et ce pendant 30 ans.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre par ARGAN du programme de compensation lié au projet de centre de tri de colis de Fournès. Ces mesures sont destinées à restaurer des milieux favorables aux espèces visées en exposé et feront l'objet de l'arrêté préfectoral qui sera délivré à ARGAN.

ARGAN s'engage à adresser une copie dudit arrêté à la commune de Fournès, dès délivrance.

ARTICLE 2 : Définition du projet

Le programme de compensation a pour objet la réalisation, sous la conduite d'un écologue, de travaux de restauration de garrigues consistant notamment à réouvrir les formations végétales présentes actuellement sur site et qui ont une tendance naturelle à l'embroussaillage. Ces actions sont nécessaires à :

- La constitution d'un milieu propice à l'alimentation de la Pie-grièche méridionale et à l'exploitation du site par les autres espèces qui ont fait l'objet de la demande de dérogation.
- L'entretien du site sur une période de 30 ans et le suivi de ces actions de gestion.

Les moyens seront définis au regard de leur pertinence et de leur coût financier (par des moyens appropriés à savoir, débroussaillage, écobuage ou pâturage).

Les actions à mettre en œuvre et les objectifs de gestion sont présentés dans le plan de gestion annexé à la présente convention (**Annexe 1**). Ce plan a été établi sur la base de la partie du dossier de demande d'autorisation environnementale consacrée à la dérogation à la destruction des espèces protégées.

ARTICLE 3 : Emprise foncière du projet

Les parcelles concernées par la présente convention sont les parcelles communales suivantes : A0012, A0013, A0015, A0023 et A0014.

Un plan de localisation sur lequel figurent les contours colorés des parcelles concernées est annexé aux présentes (**Annexe 2**).

Il est ici précisé que la totalité des 30 ha sur lesquels porte la présente convention fera l'objet d'une gestion à objectif d'ouverture des milieux.

ARTICLE 4 : Calendrier de mise en œuvre

Le programme de mesures compensatoires s'étend sur une période de 30 ans à compter des premiers travaux qui sont à planifier en 2020.

Les derniers travaux d'entretien dans le cadre de la présente convention auront donc lieu prévisionnellement en **2050**.

Pendant la durée de la présente convention, indépendamment des accords présents, la commune de Fournès continuera d'exercer ses responsabilités de propriétaire sur les terrains visés à l'article 3 et notamment pour la sécurisation du site, qui est régulièrement parcouru par des promeneurs.

Par ailleurs, les mesures liées au suivi environnemental resteront à la charge unique d'ARGAN qui rendra compte directement auprès de l'autorité environnementale. ARGAN tiendra informée la Commune de Fournès des résultats de ce suivi.

ARTICLE 5 : Coût et financement des travaux

La commune de Fournès autorise à titre gracieux la réalisation des mesures de restauration et de gestion liées à la mise en œuvre des mesures de compensation du projet de centre de tri de colis qui apportent une plus-value écologique aux parcelles communales concernées.

La prise en charge de l'intégralité du coût des travaux est assurée par ARGAN.

Le coût total estimé des travaux est de **XXXX € TTC**.

ARTICLE 6 : Responsabilité et obligations des parties

a) Obligations d'ARGAN

ARGAN réalisera l'ensemble des actions correspondant au plan de gestion dans le respect des calendriers d'intervention.

ARGAN informera la Commune de l'avancement de la réalisation de ses travaux et du suivi de ses actions sur le site.

b) Obligations de la Commune

La Commune de Fournès donne son accord à ARGAN pour communiquer à des fins publicitaires et se prévaloir dans toutes procédures administratives ou privées de la mise en œuvre de la présente convention.

La commune s'engage à ne pas affecter les terrains visés aux présentes à un autre usage que celui visé dans le programme de compensation et s'engage à laisser un libre accès au site à ARGAN et tout prestataire en charge de la mise en œuvre du programme de compensation et de suivi.

De plus, la Commune s'engage à ne pas céder ces terrains pendant la durée de la présente Convention.

ARTICLE 7 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir autant pendant la période de réalisation qu'après l'achèvement des travaux et ce pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la réalisation de la dernière des trois conditions suspensives suivantes :

- Obtention par ARGAN d'un permis de construire définitif portant sur le projet de construction du centre de tri de colis de Fournès,
- Signature et délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
- Achat du terrain objet d'assiette du centre de tri de colis de Fournès par ARGAN.

ARGAN s'engage à notifier la mairie dès réalisation de chacune de ces conditions.

La durée de la présente convention est de 30 ans à compter de la date de la réalisation de la dernière des conditions précédentes, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019.

Passé ce délai, la présente convention deviendra caduque, sauf effet d'une prorogation de délais qui devra intervenir entre les parties par voie d'avenant.

La présente Convention profitera à tous les acquéreurs successifs du « centre de tri de Fournès » visé aux présentes qui devront s'engager dans leur acte d'acquisition à en respecter tous les termes.

ARTICLE 9 : Modification de la convention / Changement de gestionnaire

Toutes modifications des termes de la présente convention y compris de ses annexes fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'autre partie, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 : Litiges

La responsabilité du gestionnaire est strictement circonscrite à une obligation de moyens pour la mise en œuvre des mesures visées par la présente convention.

En cas de désaccord concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à, le.....

En 2 exemplaires.

Pour la Commune de Fournès,

Le Maire

Pour ARGAN,

Le Président

Annexes

Annexe 1 : Plan de gestion

Annexe 2 : Plan de localisation

Convention bipartite pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées au projet de centre de tri de colis de Fournès (30)

ANNEXE 1 – PLAN DE GESTION

1.1 Modalités de gestion

1.1.1 Objectif

La Pie-grièche méridionale est l'espèce cible. La gestion doit permettre de renforcer la surface d'habitat favorable à cette espèce. L'objectif est de gagner un couple localement sur ce secteur par rapport à l'état actuel.

3 unités de gestion ont été définies. Elles totalisent 30 hectares. Ces 3 unités sont en continuité bien que l'unité la plus au nord soit au-delà de la Combe. Etant donné qu'un territoire de cette espèce est d'environ 10 à 20 ha, la réouverture sur 30 hectares peut amener un nouveau couple.

Les deux unités sud sont en continuité des milieux encore favorables à l'espèce et l'unité au nord permet une ouverture sur les milieux denses présents à l'ouest de la combe.

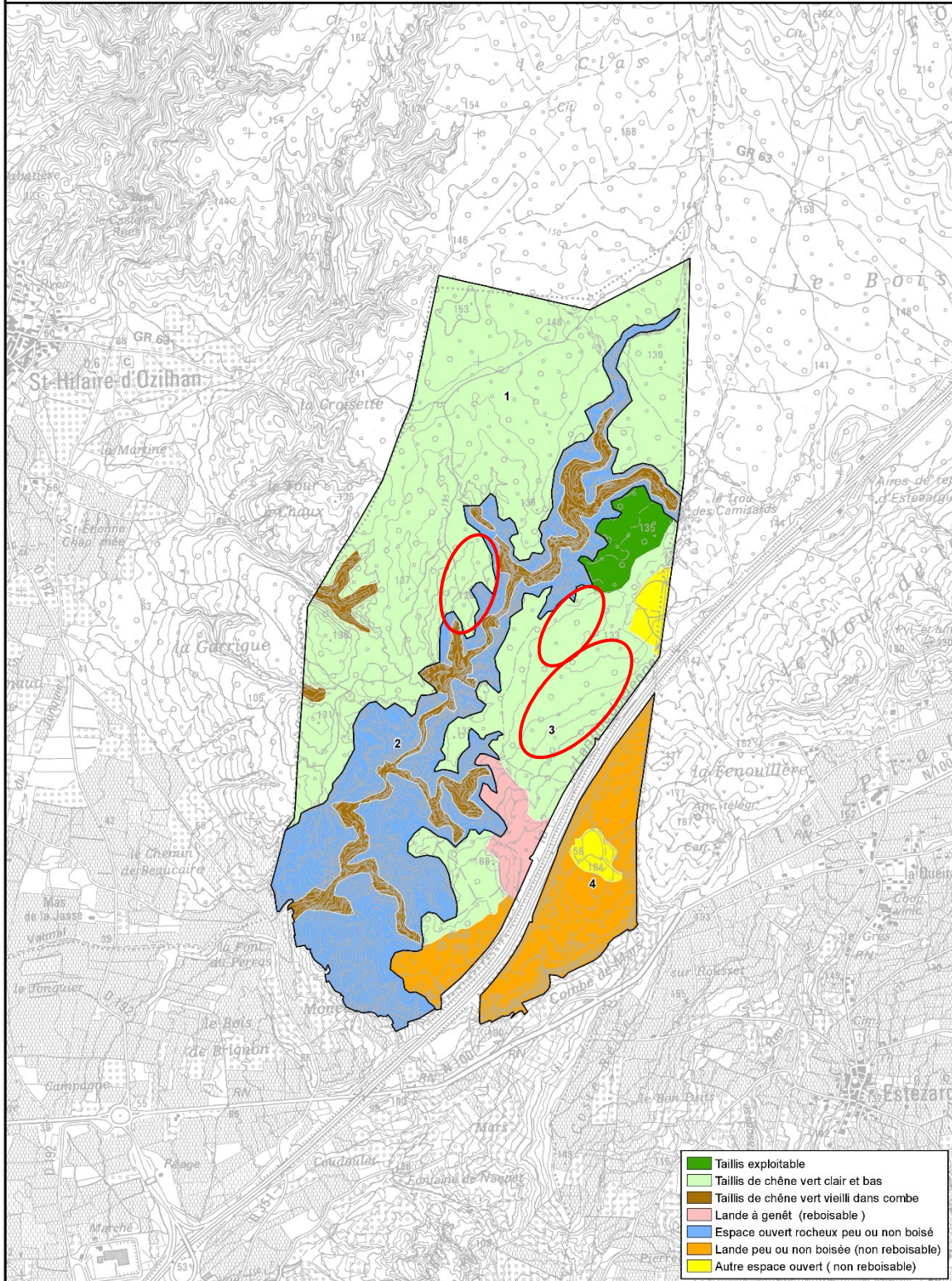
1.1.2 Compatibilité des mesures compensatoires avec le plan d'aménagement forestier

Une visite de site a eu lieu le 23 avril 2019 avec un agent de l'Office National des Forêts (personne gestionnaire de ce site) et l'écologue. Ainsi, les unités de gestion ont été choisies aussi en fonction des contraintes de gestion forestière et sont donc tout à fait compatibles avec la gestion actuelle de cette forêt.

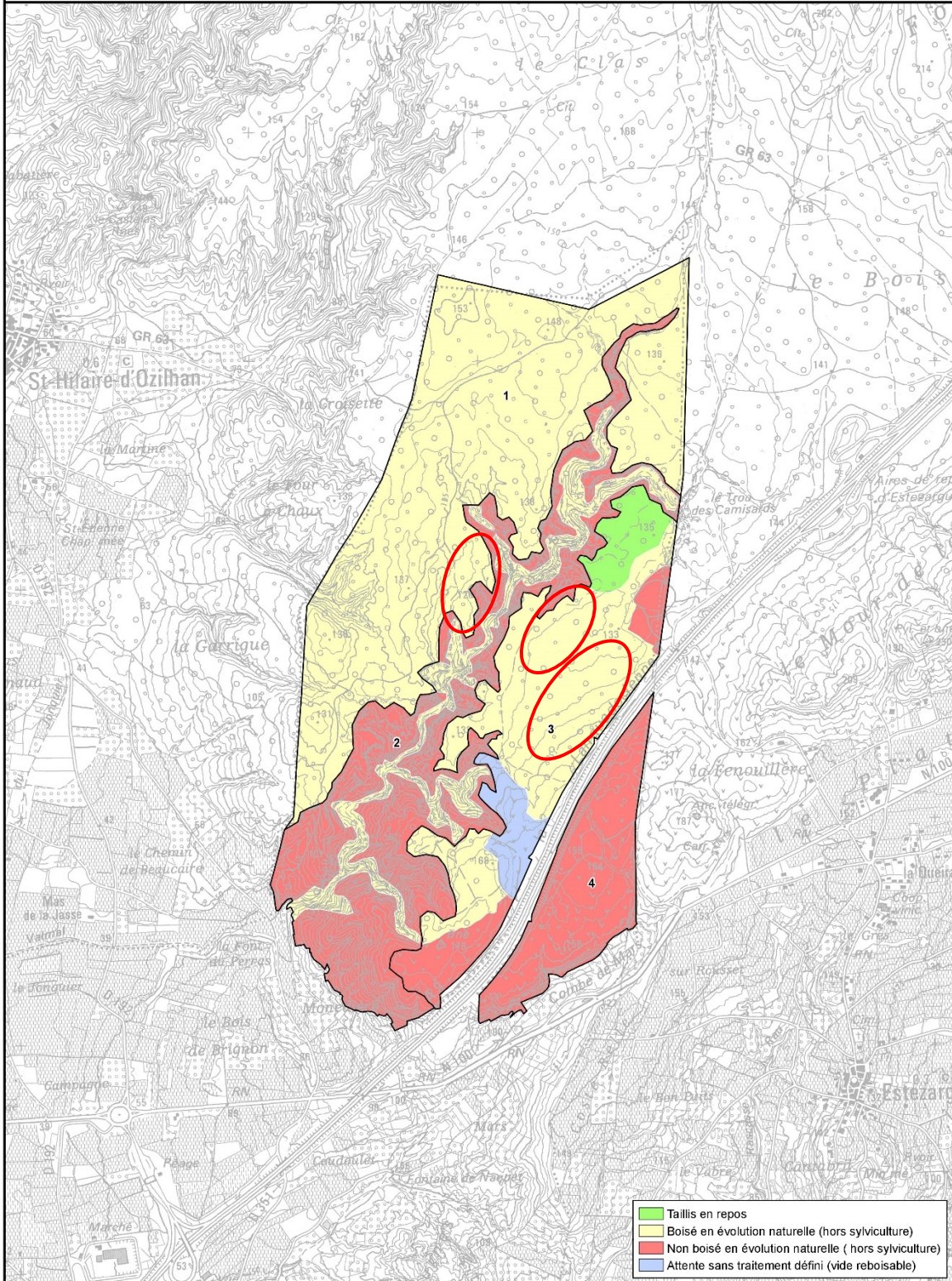
Le plan d'aménagement actuel de la forêt est prévu sur la période 2012-2031. La carte ci-dessous présente ses différents peuplements et le plan d'aménagement.

La carte d'aménagement présente un secteur privilégié pour l'exploitation : le Taillis en repos ou Taillis exploitable. Ce secteur a donc été évité pour la compensation.

Un autre point a été soulevé : le choix de ne pas s'orienter uniquement au sein du taillis de Chêne vert qui est un milieu à conserver aussi localement.



Forêt communale de Fournès - carte simplifiée des peuplements et secteur de compensation (en rouge)



Forêt communale de Fournès – Carte des aménagements et secteur de compensation (en rouge)

1.1.3 Modalités techniques

L'**ouverture des milieux** doit être effectuée de manière à être cohérente avec les objectifs visés : le maintien de la biodiversité et la favorisation de milieux plus ouverts pour le renforcement des surfaces favorables à la Pie-grièche méridionale. Elle nécessite certaines préconisations :

- ✓ Respect des peuplements de chênes et de genévriers (débranchage ciblé alvéolaire ou évitement total). Les zones à forte colonisation de Buis doivent être prioritairement ciblées. Les zones à boisements âgés ou de belles tenues (essentiellement des Chênes verts) doivent être évités dans la mesure du possible,
- ✓ D'une manière générale, un débroussaillage sélectif alvéolaire (voire manuel) est à rechercher, en conservant la végétation arbustive (arbres + buissons), arbres isolés (chênes), bosquets, de façon à ouvrir les milieux tout en créant une diversité d'habitats à dominantes « ouverts ».

L'objectif de cette opération de débroussaillage n'est pas de couvrir toute la parcelle de compensation mais bien de travailler en mosaïque afin de créer une **hétérogénéité dans l'habitat avec le maintien d'une stratification diversifiée**. En effet, pour des espèces comme la Magicienne dentelée ou la Pie-grièche méridionale, il est important de conserver des patchs arbustifs en alternance avec des secteurs herbacés.

Pour rappel, le détail des modalités sera décidé sur le terrain entre l'écologue et le gestionnaire au travers de marquage et le tout sera notifié au sein **d'un plan de gestion** qui associera l'ensemble des acteurs locaux.

Préconisations techniques de la mise en place de la mesure

Un débroussaillage n'implique pas une destruction totale de toute la végétation. En effet, les arbres et arbustes créent une rugosité du paysage qui ralentit la vitesse du vent, et par conséquent créent des zones abritées pour la petite faune, aussi la strate arbustive peut-être en partie conservée.

- Des tâches de quelques mètres carrés (5 à 10 m²) peuvent parfois être suffisantes pour extraire du débroussaillage de petits îlots de végétation ligneuse représentant un enjeu de conservation ou des zones refuges.
- Le débroussaillage conduit sous forme **alvéolaire** permet en outre d'effectuer un choix entre différentes zones de la strate arbustive. Le débroussaillage devient alors **sélectif** et peut, dans notre cas, permettre une approche fine de génie écologique pour limiter l'impact sur les habitats et sur les espèces sensibles, par maintien des Genévriers et coupe des Buis par exemple. Les espèces ligneuses ayant déjà un diamètre conséquent seront conservées.
- Cette technique a pour effet positif d'être particulièrement sélective sur la végétation. Ainsi, l'une des premières actions à envisager est de sélectionner et marquer les spécimens qu'il conviendra de conserver. Ainsi, les îlots de Chêne vert seront conservés afin de procurer aux oiseaux des perchoirs et des sites de nidification (Pie-grièche méridionale, Fauvette orphée).
- Les premières années les actions seront effectives tous les 2 ans. En effet, dans un taillis de chênes verts, la reprise peut être très dense et avoir l'effet inverse à celui recherché. Une vigilance sera de mise sur ce point.

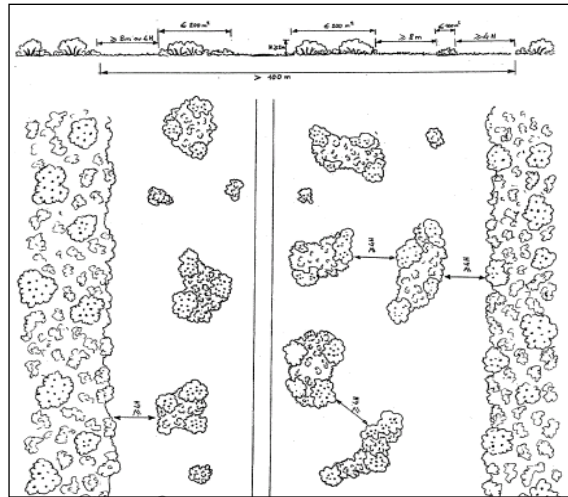


Illustration du traitement de la strate arbustive par le débroussaillage alvéolaire

JL. GUITON & L. KMIEC - ONF, 2000

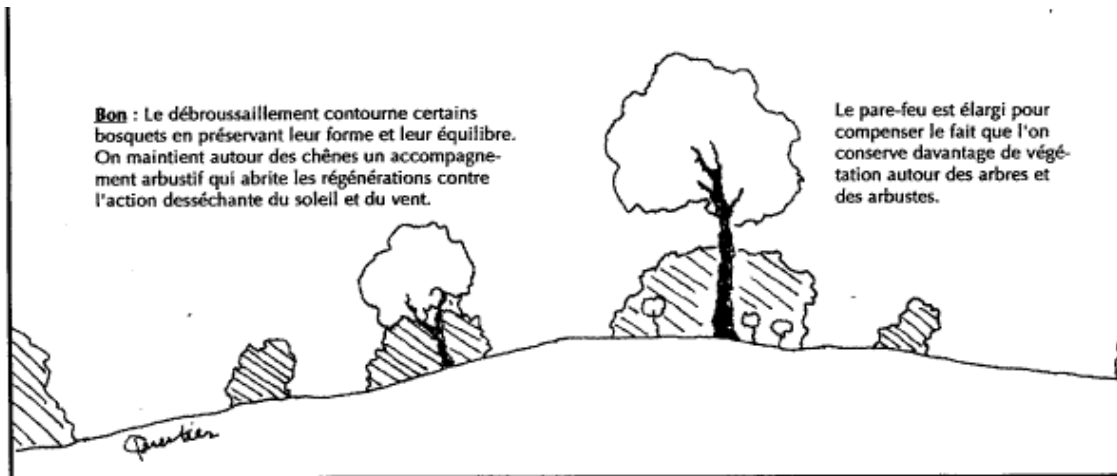


Illustration de la préservation de bosquets d'arbres et d'arbustes lors d'opérations de débroussaillage

P. QUERTIER - ONF, 2000

Afin d'éviter toute destruction d'individus, le débroussaillage devra impérativement être effectué après la floraison/fructification des espèces végétales, c'est-à-dire à l'automne ou au début de l'hiver, soit dans la fenêtre précise d'octobre à mi-janvier.

Dans ces conditions, la gestion bien conduite pourrait favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et le maintien ou la recolonisation par les insectes et autre petite faune qui y sont associés. Pour le Lézard ocellé qui est potentiel sur ce site, et les autres reptiles, il conviendra de laisser toutes les grosses pierres et rochers. Ces mesures favoriseront ainsi tout un cortège des garrigues basses (Pipit rousseline, orthoptère, lépidoptère, Lézard ocellé).

Il est proposé ici un débroussaillage progressif sur les 3 premières années puis d'effectuer un entretien tous les 2 ans. Ensuite, après 10 ans, les actions pourront être plus espacées.

| Actions | N+1 | N+3 | N+5 | N+7 | N+10 | N+15 | N+20 | N+25 | N+30 |
|-------------|----------------------------|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|
| Gyrobroyage | Débroussaillage progressif | | x | x | x | x | x | x | x |



Exemple de secteur intéressant à réouvrir par sélection

1.1.4 Acteurs de la compensation

La ville de Fournès est actuellement propriétaire des parcelles, la sécurisation du foncier est garantie au travers d'une convention qui lie la commune et la société ARGAN. Cette convention bipartite permet ainsi une **mise en œuvre réelle et un entretien à long terme garantissant la pérennité des mesures appliquées.**

La convention sera complétée par un plan de gestion qui identifiera l'Office National des Forêts comme opérateur gestionnaire, la structure en charge de la gestion et du suivi de l'ensemble de l'unité de gestion **afin de sécuriser et garantir les opérations de compensation. Ces opérations seront encadrées par une structure spécialisée dans l'écologie.**

1.1.5 Intégration des enjeux écologiques existants dans les modalités de gestion

La ZNIEFF de la Gand Combe abritent plusieurs espèces patrimoniales dont l'écologie sera prise en compte dans les modalités de gestion.

Le tableau suivant présente les principes d'intégration des espèces patrimoniales dans la gestion :

| Espèce | Ecologie | Sensibilité | Période à envisager pour les travaux de gestion |
|--|-------------------------------|------------------------------------|--|
| Damier de la succise | Avril à juillet | Pas de travaux d'avril à juillet | Travaux entre fin octobre et fin décembre |
| Magicienne dentelée | Emergence d'avril à septembre | Pas de travaux d'avril à septembre | |
| Lézard ocellé, psammodrome algire | Actifs de mars à octobre | Pas de travaux de mars à septembre | |
| Grand-duc d'Europe | Espèce sédentaire - Début | L'espèce se reproduit au | |

| Espèce | Ecologie | Sensibilité | Période à envisager pour les travaux de gestion |
|--------------------------------|---|---|---|
| | de la reproduction en janvier/février | niveau de la combe et de ses enrochements | |
| Circaète Jean-le-Blanc | Espèce migratrice. Arrivée en mars. Nidification possible dans les forêts de pente, au niveau de la Combe. Sur un chêne ou un pin assez imposant, pouvant supporter l'aire de nidification | Les 3 unités de gestion ne sont pas favorables à sa nidification ; les bosquets sont trop bas et exposés à des dérangements potentiels. Ainsi, il est juste recommandé de ne pas provoquer de dérangement de mars à août | |
| Pie-grièche méridionale | Espèce sédentaire. La période de nidification débute en mars jusqu'à juillet | Pas de travaux en période de reproduction | |

Conclusion :

Les parcelles actuellement engagées dans la convention bipartite ARGAN/commune de Fournès et qui servent de support à la mise en œuvre des mesures compensatoires sont situées dans la même entité écologique. **Cette répartition permet déjà d'assurer une équivalence géographique certaine qui constitue l'un des trois piliers de la compensation.** Les unités de gestion sont proches les unes des autres ce qui est très intéressant pour la Pie-grièche méridionale qui peut y trouver un territoire continu.

Les habitats présents au sein de ces parcelles sont caractéristiques des garrigues locales permettant donc de proposer des actions ciblées sur l'ensemble des espèces impactées par le projet. **Ainsi, du point de vue théorique, toutes les espèces protégées et faisant l'objet de la démarche de dérogation seront ciblées dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires.**

Les mesures proposées sont en adéquation avec l'écologie des espèces soumises à la dérogation. Les traits d'écologie rappelés dans le cadre des monographies détaillées ci-avant ont été d'une grande utilité afin de proposer ces mesures. Leur descriptif technique a été peaufiné en tenant compte des résultats des inventaires de terrain menés sur les parcelles compensatoires.

Convention bipartite pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées au projet de centre de tri de colis de Fournès (30)

ANNEXE 2 – LOCALISATION DES PARCELLES

